



17 septembre 2015

(15-4746)

Page: 1/1

Original: anglais

**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GUATEMALA ET LE PÉROU CONCERNANT
L'ARTICLE 21:3 B) ET 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2015 et adressée par la délégation du Guatemala et la délégation du Pérou au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 31 juillet 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457). À la même réunion de l'ORD, le Pérou a informé l'ORD qu'il avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et a indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. À la réunion de l'ORD du 31 août 2015, le Pérou a réaffirmé qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) prévoit que, en l'absence d'un délai proposé par le Membre concerné et approuvé par l'ORD, le délai raisonnable sera "un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour poursuivre les discussions, le Guatemala et le Pérou i) conviennent que tout accord entre les parties sur un délai raisonnable sera considéré comme un accord au titre de l'article 21:3 b) même s'il est conclu en dehors du délai de 45 jours; ii) conviennent également qu'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et iii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Pérou pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Pour le Guatemala

Pour le Pérou

Eduardo Sperisen Yurt
Ambassadeur

Luis Enrique Chavez Basagoitia
Ambassadeur
